



REVISION PARTIELLE DU SAGE DE LA BIEVRE

Déclaration environnementale

Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet

et annexée à l'arrêté n°2023-02397 du 4 juillet 2023

SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. **PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS**
 - A. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - B. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES
 - C. PRISE EN COMPTE DE LA PHASE DE PPVE
- III. **MOTIFS AYANT FONDE LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SAGE**
- IV. **MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE REVISE**

I. INTRODUCTION

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé la révision partielle de son Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) par délibération en date du 24 septembre 2021. Après 18 mois de concertation, le projet de SAGE révisé a été adopté en Commission Locale de l'Eau à la quasi-unanimité le 17 mars 2023.

Cette délibération de la CLE sera transmise au préfet coordonnateur du bassin de la Bièvre, responsable de la procédure d'élaboration, conformément au code de l'environnement (Art R.212-41).

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique également que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Aussi, le présent document a pour objet de faire un bilan de la prise en compte des observations de l'autorité environnementale et du public à l'occasion de la révision partielle du SAGE de la Bièvre. Il expose les raisons ayant conduit aux modifications apportées au SAGE et présente enfin les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE révisé.

II. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

A. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les SAGE sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a saisi l'autorité environnementale, par courrier du 13 janvier 2022, pour qu'elle émette un avis tel que prévu à l'article R.122-21 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale compétente en Île-de-France est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Celle-ci s'appuie sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT.

L'autorité environnementale a émis un avis favorable sur le projet de SAGE révisé, avec une recommandation, le 7 avril 2022. Dans son avis, la MRAe « observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge [...] et souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration des deux enjeux : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives. »

La seule recommandation de la MRAe visait à réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

La CLE, réunie le 23 septembre 2022, a validé le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce mémoire ainsi que l'avis favorable de l'autorité environnementale ont été annexés au dossier de consultation du public.

Dans son mémoire en réponse, et afin de prendre en compte la recommandation de la MRAe, la CLE propose notamment d'intégrer, dans la disposition 49 du SAGE, l'obligation d'abattre la lame d'eau de 10 mm en 24h pour tous les projets, sans surface de terrain d'assiette. Il s'agirait alors d'une disposition du PAGD et non d'une « prescription d'une interdiction générale et absolue sans limitation dans l'espace et/ou dans la durée » du règlement. Cette mention permettrait ainsi de mieux encadrer la gestion des eaux pluviales attendue par la Commission Locale de l'eau tout en permettant aux communes une prise en compte plus souple de la disposition lors de la mise en compatibilité du PLU avec le PAGD du SAGE.

B. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Suite à la validation du projet de SAGE en Commission Locale de l'Eau le 1^{er} avril 2022, s'est déroulée une phase de consultation des assemblées délibérantes du 25 avril au 25 août 2022, conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement.

Le SMBVB a envoyé un courrier à l'ensemble des parties prenantes le 21 avril 2022 afin de soumettre le projet de SAGE révisé à l'avis des assemblées délibérantes et de communiquer les dates de la phase de consultation officielle.

Le projet de SAGE révisé a été soumis à l'avis des assemblées suivantes :

- Comité de bassin Seine Normandie (article R212-38 et 39 du CE) : **le 25 avril 2022** (sans durée de consultation)
- Comité de gestion des poissons migrateurs (article R436-48 du CE) : **le 21 avril 2022** (sans durée de consultation)

- Collectivités publiques (article R212- 39 CE): **du 25 avril au 25 août 2022** (durée de consultation de 4 mois)
 - ✓ Conseils régional Ile de France
 - ✓ Conseils départementaux 91, 92, 94, 78
 - ✓ Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
 - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val de Marne
 - ✓ 56 communes incluses en tout ou partie dans le périmètre du SAGE Bièvre
 - ✓ Groupements de communes : CPS, VGP, SQY, EPT GOSB, EPT VS GP, MGP
 - ✓ Syndicats : SIAVB, SIAAP,
 - ✓ EPTB Seine grands Lacs
- Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, pour les communes de Châteaufort, Gif-sur-Yvette et Magny-les-Hameaux, incluses en partie dans le périmètre du SAGE (article R. 333-15 du CE) : **du 13 juin au 13 août 2022** (durée de consultation de 2 mois)

Le dossier de consultation a été mis à disposition des différents acteurs sur le site internet du SMBVB.

23 collectivités ont émis un avis durant la phase de consultation des assemblées, dont 22 avis favorables : SIAAP, SIAVB, CD94, CD92, MGP, Versailles Grand Parc (VGP), Antony, Arcueil, Bièvres, Buc, Fresnes, Igny, Jouy-en-Josas, Kremlin-Bicêtre, Les loges-en-Josas, Sceaux, Vauhallan, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Wissous, ainsi que le Comité de bassin Seine Normandie (COMILAB) et le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

La Commission de Labellisation Territoriale du Comité de bassin a rendu un avis favorable le 5 juillet 2022 en confirmant la compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2022-2027 et en confortant la Commission Locale de l'Eau dans sa volonté de se doter d'objectifs ambitieux en matière de préservation des zones humides et de gestion des eaux pluviales à la source, enjeux majeurs de son territoire.

Lors de la séance du 23 septembre 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé les 5 propositions de réponse suivantes :

- réponse à l'autorité environnementale
- réponse à la préfète du Val-de-Marne
- réponse à la commune du Plessis-Robinson
- réponse à la commune de Sceaux
- réponse à la commune d'Antony

Les 5 courriers de réponse ont été joints au dossier de consultation du public.

C. PRISE EN COMPTE DE LA PHASE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

La phase de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) a fait suite à la phase de consultation des assemblées. D'une durée de 31 jours, cette phase a été organisée par la Préfecture du Val-de-Marne entre le 7 novembre et le 7 décembre 2022.

Les observations et propositions du public ont été déposées par voie électronique via l'adresse pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr. Le public a été informé via un avis (affichage public et journaux), quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

A l'issue de la participation électronique, les observations du public ont été présentées en Commission Locale de l'Eau le 16 décembre 2022, et pour certaines approfondies en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023 puis publiées sur le site internet du SMBVB.

La synthèse des observations a été réalisée dans une note spécifique ainsi que dans le dossier de bilan de la révision publié également sur le site internet du SMBVB. Cette note présente tous les avis et observations émis durant la phase de PPVE ainsi que les demandes de modifications post PPVE, de la part de l'état, concernant la compensation des zones humides. Cette synthèse précise quelles observations ont été retenues et les motifs de la décision de la CLE.

Le dossier de consultation du public a été validé en Commission Locale de l'Eau le 23 septembre 2022. Il était constitué des pièces suivantes :

- le projet de PAGD révisé
- le projet de Règlement révisé
- l'évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale
- Une note de présentation au public comprenant les 23 avis émis durant la phase de consultation des assemblées et les 5 courriers de réponses apportées par la CLE

La CLE a reçu 15 avis durant la phase de Participation du Public par Voie électronique (PPVE), dont un, arrivé après la clôture (celui de la Société du Grand Paris). Les réponses de la CLE et les motifs de décision sont indiqués en bleu :

1. Commune du PLESSIS ROBINSON : avis défavorable demandant au SAGE de rester au stade des préconisations et pas des obligations. Un premier avis similaire avait été envoyé durant la phase de consultation des assemblées.

[La CLE avait répondu par courrier à la ville du Plessis-Robinson dans le cadre de la consultation des assemblées. Le courrier était joint au dossier de participation du public.](#)

2. Madame ROLNIK du Bourg-la-Reine : avis favorable
3. Monsieur NEVEU de Bièvres : demande de modifier la cartographie des zones humides du SAGE pour exclure sa parcelle, après avoir fait refaire une étude de zone humide montrant que la parcelle n'est plus « humide ».

[Il existe 3 façons de caractériser une zone humide suivant les arrêtés de 2008 et 2009 : la flore, la pédologie et les habitats humides. La zone humide en question a été caractérisée sur ce dernier critère « habitat humides » par la présence d'une frênaie-chênaie. Cet habitat a à priori été détruit aujourd'hui. La CLE indique qu'il n'est pas possible de revenir sur le caractère humide de cette zone qui ne cherche qu'à s'exprimer. La cartographie du SAGE fait foi, et met en évidence une destruction de zone humide depuis l'inventaire de 2013.](#)

4. Collectif Les Alisiers à Bièvres : concernant un projet de renaturation de la Bièvre à Bièvres, derrière leur résidence

5. Madame DESCAMPS à Jouy-en-Josas : indique un problème d'accès au site de la préfecture des Yvelines
6. Monsieur LEORAT à Gentilly : concernant le projet réouverture de la Bièvre au parc Picasso à Gentilly
7. SADEV 94 (Analyse du bureau d'étude BERIM des règles du SAGE révisé appliquées au projet de ZAC Victor Hugo à Bagneux) : pas favorable à l'obligation d'infiltration d'une lame d'eau de 10 mm, notamment dans les zones où les sols infiltrent peu et lorsque la présence de carrières est avérée. L'obligation de zéro rejet jusqu'à la pluie de 100 ans ne paraît pas réaliste.

La CLE rappelle que des dérogations au zéro rejet jusqu'à la pluie décennale existent dans le SAGE. Toutefois concernant l'abattement de la lame d'eau de 10 mm, les experts en gestion des eaux pluviales s'accordent aujourd'hui à dire que l'abattement de la lame d'eau de 10 mm est possible peu importe les contraintes de sol puisqu'il s'agit d'infiltration diffuse associée à de l'évapotranspiration et non d'infiltration en profondeur, qui pourrait dans ce cas causer des dégâts en cas de présence de carrière par exemple.

Concernant l'objectif de zéro rejet jusqu'à la pluie centennale, une modification est proposée pour prendre en compte cette remarque (voir le paragraphe suivant).

8. Antony Terre citoyenne : avis favorable
9. AVB : avis favorable
10. ADER : avis favorable
11. EPA PS : avis défavorable sur le volet zones humides en regrettant une « rédaction complexe et imprécise, posant des difficultés sur le plan juridique, opérationnel et environnemental ». L'EPAPS demande de conserver la rédaction actuelle de la règle n°2 sur les zones humides.

La CLE a répondu au courrier de la préfecture du Val de Marne qui a relayé les demandes de l'EPA PS pendant la phase de consultation des assemblées. Ce courrier avait été validé en CLE le 23 septembre et joint au dossier de consultation. La CLE a répondu que les mesures de compensation étaient adaptées et proportionnées et que l'objectif prioritaire de la CLE, au vu de l'urgence climatique, du déclin sans précédent de la biodiversité, de la rareté et du morcellement des zones humides sur son bassin versant qui porte préjudice à la qualité de l'eau de la Bièvre, était de préserver les dernières zones humides du territoire ou à défaut, de les compenser en priorité sur le bassin versant de la Bièvre.

Aussi, un 3^{ème} niveau de compensation avait déjà été créé durant la phase de co-construction préalable du SAGE pour répondre aux demandes de l'EPA PS de mettre en œuvre les aménagements de l'Opération d'Intérêt national (OIN) sur le plateau de Saclay, en permettant des mesures de compensation à l'extérieur du bassin versant de la Bièvre. Cette possibilité de compenser à l'extérieur du bassin versant de la Bièvre remettant en cause, de fait, l'objectif de « zéro perte nette de zones humides » sur le bassin versant, le niveau 3 de compensation a été réhaussé à 250% et des mesures de restauration des fonctionnalités des zones humides existantes ont également été imposées pour maintenir un bon niveau de fonctionnalité des dernières zones humides existantes qui n'auront pas fait l'objet de destruction.

12. Association ALUDHAY à L'Haÿ-les-Roses : Avis favorable
13. SIAVB : demande qu'en cas de compensation sur des zones humides inventoriées au SAGE, seules les zones humides en « mauvais état de conservation » soient ouvertes à la compensation.
14. Guyancourt : avis défavorable sur le volet zones humides en soutien à l'avis de l'EPA PS

15. SGP : demande de dérogation à l'abattement des petites pluies pour les projets de la ligne 18 (arrivé après la clôture de l'enquête publique mais relayé par l'état et pris en compte dans les propositions de modification)

En synthèse, les observations rendues lors de cette participation du public sont majoritairement favorables au projet de révision du SAGE de la Bièvre sur les deux volets : protection des zones humides et gestion à la source des eaux pluviales.

Des craintes ont été formulées de la part de certains acteurs de l'aménagement au vu des mesures de préservation de l'environnement pouvant être perçues comme contraignantes pour les projets de construction sur le bassin versant de la Bièvre et en particulier pour l'Opération d'Intérêt Nationale sur le Plateau de Saclay et de Satory et la construction des lignes de Métro du Grand Paris qui, pour les dernières, ont fait l'objet de dérogations à la règle d'abattement minimal des petites pluies.

Des craintes ont également été formulées de la part des services urbanisme des communes dont les services instructeurs ne sont pas tous outillés et formés pour instruire le volet pluvial ou le volet zones humides des demandes d'autorisation d'urbanisme. Des formations et des groupes de travail entre collectivités compétentes en urbanisme et en assainissement seront ainsi proposés aux services instructeurs afin de répondre à leur demande.

III. MOTIFS AYANT FONDE LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SAGE

Cette révision avait pour objectif de préciser et consolider deux objectifs du SAGE afin de mieux concilier urbanisation et protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment ses zones humides, au vu de la pression urbaine exercée sur un territoire situé en partie sur et en périphérie de la Métropole du Grand Paris et soumis à l'Opération d'Intérêt Nationale sur le Plateau de Saclay :

- la gestion à la source des eaux pluviales
- la protection des zones humides

Cette révision avait également pour objectif d'améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, dont les effets sont chaque année de plus en plus visibles et de répondre aux 2 autres crises majeures : le déclin de la biodiversité et la crise de l'eau.

Les modifications apportées au SAGE sont toutes fondées sur cette motivation.

Propositions de modifications

Suite aux différentes phases de consultation, et afin d'intégrer les différentes observations, 6 propositions de modifications ont été présentées en CLE le 16 décembre 2022. 3 concernent le volet pluvial et 3 concernent le volet « zones humides ». [Les réponses de la CLE et les motifs de décision sont indiqués en bleu](#) :

Modification N°1 : Dérogation à l'infiltration des 10 premiers mm pour les projets d'infrastructures appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou les projets de rénovation des

réseaux routiers structurants, sous justification de l'absence de foncier disponible permettant d'abattre les pluies courantes à proximité du réseau (demande de l'état)

Cette proposition a été validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

Modification N°2 : Inviter les collectivités compétentes en urbanisme à définir des règles applicables aux projets dont le terrain d'assiette est inférieure à 1000m² [...] notamment l'obligation d'abattre les 10 premiers mm.

Cette proposition a été adoptée en CLE le 16 décembre 2022.

Modification N°3 : Permettre la gestion par anticipation et analyse des écoulements pour les pluies centennales en dehors de l'emprise du projet, en cas d'impossibilité dûment démontrée de gérer la pluie centennale sur l'emprise du projet.

Cette proposition a été validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

Modification N°4 : Demande de compenser la destruction de zones humides sur des milieux déjà altérés (artificialisés, drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027)

Cette proposition a été adoptée en CLE le 16 décembre 2022.

Modification N°5 : Demande de préciser qu'en cas de compensation sur des zones humides inventoriées au SAGE, la compensation porte sur les zones humides dont l'état de conservation des habitats est « moyen » ou « mauvais ».

Cette proposition a été rejetée en CLE le 16 décembre 2022, car la proposition de modification N°4 apportait déjà la garantie que la compensation se fasse sur des milieux déjà altérés. Elle est donc apparue superficielle.

Modification N°6 : Dérogation à la non dégradation des zones humides non inventoriées au SAGE pour les travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées.

Cette proposition a été validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

Demande de modification de l'Etat post PPVE

L'adoption du SAGE en Commission Locale de l'Eau, initialement prévue le 27 janvier 2023 a été reportée au 17 mars sur demande du préfet de Région pour laisser le temps nécessaire aux services de l'état de confirmer l'applicabilité et simplifier la règle relative à la mise en œuvre des mesures de compensation des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre.

Une réunion entre l'EPA PS, SYE, la DRIEAT, l'OFB, le SIAVB et le SMBVB a été organisée le 17 février en ce sens. L'OFB a pu préciser l'esprit de la « méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ». Cette réunion a permis de valider collectivement que la règle n°2 du SAGE est applicable.

Le Préfet de Région a ensuite transmis 3 propositions de rédaction alternatives le 28 février 2023 en vue d'une simplification de la règle.

Après échange avec le bureau de la CLE le 8 mars, une nouvelle version simplifiée a été soumise au Préfet et validée par les services de l'état en amont de la CLE du 17 mars.

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre et son rapport d'évaluation environnementale ainsi que la rédaction simplifiée de la règle n°2 relative à la mise en œuvre des mesures de compensation des zones humides ont été présentés en Commission Locale de l'Eau et adoptés à la quasi-unanimité le 17 mars 2023. La modification figure ci-dessous:

Modification N°7 post PPVE : Modification du 2ème niveau de compensation de la règle n°2 sur la protection des zones humides. Sur les 200% de surface de zone humide à compenser, la surface de compensation de 100% souhaitée initialement à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE sera désormais autorisée dans le bassin versant sans différenciation des zones humides inventoriées ou non. Toutefois, il est précisé que les mesures de compensation devront être mises en œuvre en priorité à l'extérieur des zones humides inventoriées, pour se rapprocher le plus possible de l'objectif de « zéro perte nette de surfaces de zones humides » sur le bassin versant de la Bièvre.

IV. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE REVISE

Les actions du SAGE de la Bièvre sont orientées vers une amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé chaque année dans le rapport d'activité de la CLE. Les indicateurs du SAGE permettront de poursuivre l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE dès son entrée en vigueur. La CLE et le SMBVB piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire, à travers notamment le Contrat Bièvre « Eau, Climat, Trame Verte et Bleue ».

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision globale du SAGE prévue d'ici 2 ans.

Une vulgarisation des informations sera réalisée sur le site Internet du SMBVB, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.